

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 12

Décembre 1962

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Directeur	294
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales. Signature par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suisse	294
LÉGISLATION	
Pologne. Loi sur le droit en matière d'inventions (du 31 mai 1962)	294
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Position actuelle du problème relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques (Stojan Pretnar), deuxième et dernière partie	302
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
III ^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 19 au 23 novembre 1962)	313
NÉCROLOGIE	
D ^r Herbert Kühnemann †	313
STATISTIQUE	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961	314

UNION INTERNATIONALE

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Mutation dans le poste de Directeur

Par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 7 décembre 1962, Monsieur G. H. C. Bodenhausen, Professeur à l'Université d'Utrecht et avocat à La Haye, a été nommé Directeur des Bureaux internationaux réunis.

Le Professeur Bodenhausen prendra ses fonctions le 16 janvier 1963.

Le Professeur Jacques Secrétan, l'actuel Directeur, ayant atteint la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 janvier 1963.

Nous reviendrons ultérieurement sur la carrière du Professeur Jacques Secrétan.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales

Signature par le Danemark, la Grande-Bretagne et la Suisse

Par lettre du 1^{er} décembre 1962, le Ministère des Affaires étrangères de la République française nous a fait la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la „Convention internationale pour la protection des obtentions végétales” (du 2 décembre 1961) a été signée à Paris, le 26 novembre 1962, par les plénipotentiaires du Danemark et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par le plénipotentiaire de la Suisse le 30 novembre 1962¹⁾.

La signature du plénipotentiaire danois a été précédée de la déclaration se lisant comme suit: „Au moment de signer la présente Convention, je déclare que ma signature n'engage pas le Groenland et les Iles Féroé”. »

¹⁾ La Convention a été ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris jusqu'au 2 décembre 1962 (art. 31 [1] de la Convention). Seulement les 3 pays susmentionnés ont fait usage de cette possibilité jusqu'ici. (Réf.)

LÉGISLATION

POLOGNE

Loi sur le droit en matière d'inventions

(Du 31 mai 1962)

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article premier

(1) Le droit en matière d'inventions règle les rapports de droit dans le domaine des inventions, des modèles d'utilité et des propositions de rationalisation.

(2) L'expression « propositions d'inventions », utilisée dans les dispositions suivantes de la présente loi, comprend les inventions, les modèles d'utilité et les propositions de rationalisation.

Article 2

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables:

- 1° aux principes et aux découvertes d'ordre scientifique;
- 2° aux nouvelles variétés et aux nouveaux genres de plantes et d'animaux;
- 3° aux procédés de guérison des maladies dans les domaines de la médecine et de l'art vétérinaire, ainsi que de la protection des plantes;
- 4° aux améliorations proposées dans le domaine de l'organisation administrative.

Article 3

Les prescriptions de la présente loi ne portent pas atteinte aux dispositions des conventions internationales.

Article 4

Les droits des ressortissants d'Etats étrangers en matière de brevets d'invention sont fondés sur les conventions internationales qui lient la République populaire de Pologne ou sur la réciprocité.

CHAPITRE II

Organisation des affaires en matière d'inventions

Article 5

(1) L'invention, en tant que travail créateur et facteur important du progrès technique et du développement de l'économie nationale, jouit de la protection particulière de l'Etat.

(2) Dans les limites fixées par la loi, les unités d'Etat accordent leur appui aux ressortissants de l'Etat dans leur travail de recherches de propositions d'inventions. Cet appui leur est aussi accordé par les organisations corporatives et d'administration autonome ainsi que par d'autres organisations sociales à but économique.

(3) Les associations professionnelles, les groupements techniques, les clubs de technique et de rationalisation, ainsi que d'autres organisations sociales dont le champ d'activité s'étend à la protection de l'invention, accordent leur appui aux auteurs de propositions d'invention conformément à leurs statuts et règlements, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article 6

(1) L'organisation et la coordination des affaires en matière d'inventions, ainsi que la direction de ces affaires incombent, dans la mesure de leurs compétences: à la Commission des affaires techniques et autres organes principaux de l'administration de l'Etat, à l'Office des brevets de la République populaire de Pologne et aux autres organes centraux, organes provinciaux de l'administration de l'Etat et autres unités d'organisation de l'Etat, aux entreprises d'Etat et aux unités auxquelles celles-ci sont subordonnées, ainsi qu'aux organisations corporatives et professionnelles et autres organisations sociales.

(2) Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes de l'organisation, de la direction et de la coordination des affaires en matière d'invention par les unités d'organisation de l'Etat, ainsi que de la collaboration de celles-ci, dans ce domaine, avec les associations professionnelles, les groupements techniques et autres organisations sociales.

Article 7

(1) Dans les cas où cela se justifie, des unités de l'économie nationale peuvent charger des brigades de rationalisation ou des personnes déterminées de la solution de certains problèmes dans le domaine de l'invention.

(2) Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes relatifs à la création de brigades de rationalisation par des unités d'Etat, leur activité ainsi que les tâches dont elles seront chargées dans le domaine de l'invention.

(3) Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes relatifs à la conclusion de contrats avec des personnes déterminées pour des travaux relevant du domaine de l'invention.

Article 8

Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres fixe, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les principes et la procédure à suivre pour le financement du développement et la réalisation des inventions dans l'économie nationale.

CHAPITRE III

Droits et obligations des auteurs de propositions d'inventions

Article 9

L'auteur d'une proposition d'invention a le droit et, au besoin, l'obligation de participer aux travaux qu'il doit entreprendre l'unité de l'économie nationale pour juger du caractère inventif de son œuvre, l'examiner et en assurer la réalisation.

Article 10

Si l'auteur d'une proposition d'invention n'est pas occupé dans l'unité de l'économie nationale qui est chargée de réaliser sa proposition, il a le droit d'exiger de celle-ci qu'elle conclue avec lui un contrat lui permettant de participer aux travaux désignés à l'article 9. En outre, il a le droit d'obtenir à son lien de travail un congé gratuit pour la durée de ce contrat, sans pour autant perdre les avantages supplémentaires auxquels il avait droit dans son lien de travail. Ce congé lui compte comme temps de travail à son lien d'occupation pour le calcul des avantages qui dépendent du nombre d'années d'occupation ou de la pratique ininterrompue dans la même profession ou le même service, ou encore de conditions particulières exigées pour l'obtention de ces avantages. En même temps, l'auteur conserve sa situation de travail en ce qui concerne le droit aux vacances et les avantages des assurances familiales dans l'unité qui réalise sa proposition d'invention.

Article 11

(1) Aux conditions indiquées dans la présente loi, l'auteur d'une proposition d'invention a droit à un brevet d'invention, à un certificat de protection, à un certificat d'auteur ou à un certificat de rationalisation, ainsi qu'aux avantages matériels qui en découlent.

(2) L'auteur de la proposition d'invention a le droit d'être nommé désigné comme auteur de celle-ci dans les des-

criptions, dans les registres ainsi que dans tous autres documents et publications.

Article 12

Après avoir pris l'avis de l'Organisation technique principale et d'autres organisations techniques compétentes, le Conseil des Ministres édicte, d'entente avec le comité central des associations professionnelles, les prescriptions nécessaires au sujet des droits et obligations des auteurs de propositions d'inventions, de l'octroi d'une aide à des clubs de technique et de rationalisation, ainsi que pour l'exécution des dispositions des articles 9 à 11.

DEUXIÈME PARTIE

Inventions

CHAPITRE PREMIER

Brevets - Certificats d'auteur

Article 13

Est considérée comme invention la solution nouvelle d'un problème technique qui est utilisable dans l'économie nationale ou dans le domaine de la défense nationale, ou qui pourrait l'être après la réalisation de certaines conditions.

Article 14

(1) Ont qualité d'auteur celui ou ceux qui ont fait l'invention.

(2) N'est pas considéré comme coauteur de l'invention celui qui a simplement prêté son aide à l'exécution de l'invention sans apporter une modification essentielle à la proposition d'invention.

(3) La qualité d'auteur d'une invention est attestée par la remise à l'auteur ou aux coauteurs d'un certificat d'auteur.

(4) Lorsque l'invention a déjà été brevetée ou enregistrée à l'étranger, le certificat d'auteur n'est délivré qu'à la demande de celui qui a demandé le brevet ou l'enregistrement.

Article 15

La propriété de l'invention et le droit exclusif de l'exploiter sont attestés par la délivrance du brevet.

Article 16

(1) L'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'auteur et des actes de brevets est l'Office des brevets de la République populaire de Pologne, ci-après désigné « Office des brevets ».

(2) Les brevets ainsi que les certificats d'auteur sont inscrits au registre des brevets.

Article 17

(1) Un brevet et un certificat d'auteur ne peuvent être valablement délivrés que pour une invention nouvelle.

(2) Une invention n'est pas considérée comme nouvelle lorsqu'avant la date déterminante pour la priorité du brevet, elle a été divulguée en Pologne ou à l'étranger ou exploitée publiquement en Pologne ou exposée publiquement de façon à donner aux spécialistes des indications suffisantes pour pouvoir l'utiliser.

(3) La disposition de l'alinéa (2) n'est pas applicable lorsque la divulgation de l'invention a eu lieu dans une unité de l'économie nationale moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet à l'Office des brevets.

Article 18

(1) Des brevets et des certificats d'auteur ne peuvent être délivrés:

- 1° pour des inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois en vigueur ou à l'ordre public;
- 2° pour des aliments, des produits pharmaceutiques et des produits fabriqués chimiquement.

(2) La disposition de l'alinéa (1), chiffre 2, ne limite pas la possibilité de délivrer des brevets ainsi que des certificats d'auteur pour des procédés de fabrication d'aliments et de produits pharmaceutiques, ainsi que de produits fabriqués chimiquement. Le mélange des parties constitutives d'un produit n'est pas considéré comme un tel procédé de fabrication d'aliments et de produits pharmaceutiques.

Article 19

(1) La délivrance d'un brevet confère le droit exclusif d'exploiter l'invention d'une façon lucrative ou professionnelle.

(2) Le droit exclusif d'exploiter l'invention s'étend à tout le territoire de l'Etat; il a une durée de quinze ans dès la demande de brevet.

(3) L'exclusivité qui découle d'un brevet délivré pour un procédé de fabrication s'étend aussi aux produits et avantages obtenus directement par ce procédé.

(4) Le droit exclusif conféré par le brevet ne s'étend pas aux moyens de transport dont des parties et installations se trouvent momentanément sur le territoire de l'Etat, pas plus qu'aux objets qui s'y trouvent en transit.

Article 20

(1) Celui qui possède un brevet d'invention peut obtenir un brevet additionnel pour des améliorations et des compléments lorsque ces améliorations et compléments présentent les caractéristiques d'une invention et ne peuvent pas être exploités séparément. On peut aussi obtenir un brevet additionnel pour un brevet additionnel déjà délivré.

(2) Le brevet additionnel s'éteint avec le brevet principal. Toutefois, si l'extinction du brevet principal est due à des causes qui ne touchent pas l'invention visée par le brevet additionnel, celui-ci devient indépendant et reste valable jusqu'à l'expiration du temps pour lequel le brevet principal avait été accordé.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux certificats d'auteur.

Article 21

(1) L'invention dont l'emploi empiéterait sur les droits exclusifs résultant d'un brevet précédent jouissant de la priorité (ancien brevet) peut être l'objet d'un brevet dépendant.

(2) Le brevet dépendant devient indépendant lorsque l'ancien brevet s'éteint.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux brevets délivrés pour une invention dont l'emploi empiéterait sur les droits exclusifs résultant de l'enregistrement d'un modèle d'utilité jouissant d'une priorité.

Article 22

Celui qui y a un intérêt juridique peut demander à l'Office des brevets de constater qu'une certaine production n'est pas protégée par un certain brevet.

CHAPITRE II

Droit à la délivrance d'un brevet et d'un certificat d'auteur

Article 23

(1) L'invention qui a été faite en exécution d'un mandat ou avec l'aide d'une unité de l'économie nationale ou par un employé d'une telle unité dans son domaine d'activité ou en rapport avec son occupation dans cette unité, est une invention d'employé qui est la propriété de l'Etat, sans égard au fait que l'employé est l'auteur ou le coauteur de l'invention.

(2) Le droit de demander, en faveur de l'Etat, la délivrance d'un brevet pour une invention d'employé appartient au Ministre compétent ou à l'unité de l'économie nationale dans laquelle l'invention a été annoncée ou qui doit l'utiliser la première.

(3) En vue de réserver le droit de priorité pour l'obtention d'un brevet, les organes désignés à l'alinéa (2) sont tenus d'annoncer à l'Office des brevets les propositions qui présentent les caractéristiques d'une invention.

Article 24

(1) Lorsque le Ministre ou l'unité de l'économie nationale n'a pas annoncé l'invention d'employé à l'Office des brevets, en vue de réserver le droit de priorité pour obtenir un brevet en faveur de l'Etat, et que l'auteur est d'avis que sa proposition présente les caractéristiques d'une invention, il peut demander un brevet à l'Office des brevets.

(2) Pour une invention d'employé annoncée par l'auteur, le brevet est délivré en faveur de l'Etat, à moins que l'auteur ait le droit de l'obtenir en sa faveur (art. 97).

Article 25

(1) Une invention qui a été faite dans des conditions autres que celles mentionnées à l'article 23, alinéa (1), n'est pas une invention d'employé; elle est la propriété de l'inventeur ou de ses successeurs juridiques.

(2) Le droit d'obtenir un brevet pour une invention qui n'est pas une invention d'employé appartient à l'inventeur ou à son successeur juridique; si l'invention a été faite par plusieurs personnes, ce droit leur appartient en commun.

(3) Lorsqu'une entreprise, qui n'est pas une unité de l'économie nationale, a conclu un contrat pour un travail d'invention dans son domaine d'activité, le droit d'obtenir un brevet pour les inventions faites appartient à cette entreprise.

(4) Lorsque, dans les cas mentionnés à l'alinéa (3), l'indemnité fixée par le contrat est manifestement trop basse en

regard des avantages que l'entreprise a retirés de l'invention, l'employé peut demander qu'elle soit augmentée dans une mesure correspondante.

Article 26

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 27 et 28, la priorité pour l'obtention d'un brevet ou d'un certificat d'auteur est notée à l'Office des brevets à la date de la demande de brevet.

Article 27

La priorité pour l'obtention d'un brevet et d'un certificat d'auteur pour une invention exposée publiquement en Pologne ou à l'étranger est déterminée, selon les principes à fixer par voie d'ordonnance par le président du Conseil des Ministres, d'après la date de l'exposition, pourvu que la demande de brevet soit présentée à l'Office des brevets dans les six mois dès cette date.

Article 28

Les ressortissants des Etats étrangers qui font partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de même que les ressortissants d'autres Etats, s'ils ont un domicile, possèdent ou dirigent une entreprise d'une certaine importance, commerciale ou industrielle, dans l'un des Etats de l'Union jouissent, pour l'obtention d'un brevet en Pologne d'un droit de priorité selon les principes fixés par la Convention internationale; cette priorité est déterminée par la date de la première demande de brevet présentée régulièrement dans l'un de ces Etats, pourvu qu'ils déposent leur demande de brevet à l'Office des brevets dans le délai de douze mois dès cette date.

CHAPITRE III

Demandes de brevets à l'Office des brevets

Article 29

(1) La demande d'un brevet d'invention se fait par requête adressée à l'Office des brevets.

(2) La demande de brevet est censée faite au moment où elle est remise à l'Office des brevets ou consignée à un office polonais des postes et télégraphes.

(3) Lorsqu'un brevet est demandé simultanément pour deux inventions et qu'à la demande de l'Office des brevets, l'une d'elles doit faire l'objet d'une demande séparée à présenter dans un certain délai, cette demande est considérée comme ayant été déposée le jour de la première demande, si elle ne comporte aucune modification de la nature de l'invention.

Article 30

(1) Celui qui demande un brevet pour une invention dont il n'est pas l'auteur doit, dans sa demande, désigner l'inventeur et dire en vertu de quoi il prétend à un brevet pour lui-même.

(2) La demande doit être accompagnée d'une description de l'invention qui doit aussi contenir un exposé de la nature de l'invention pour laquelle le requérant prétend à un droit exclusif.

(3) Le président de l'Office des brevets fixe par voie d'ordonnance les conditions particulières auxquelles doivent satisfaire la demande de brevet, la description de l'invention et les autres éléments de la requête.

Article 31

Celui qui demande un brevet d'invention peut, dans sa demande ou dans les deux mois qui suivent le dépôt de celle-ci, faire la déclaration qu'il entend exercer le droit de priorité résultant de la présentation de l'invention dans une exposition publique ou d'une demande de brevet présentée à l'étranger (art. 27 et 28).

Article 32

(1) L'Office des brevets peut, pendant la procédure d'examen de la demande de brevet, rendre des décisions par lesquelles il ordonne au requérant, soit de compléter dans un certain délai la description technique ou les annexes, soit de remédier, dans le même délai, à certains défauts ou insuffisances importantes de ces pièces. Le requérant a un droit de recours contre les décisions de ce genre. Le dépôt du recours suspend le cours du délai fixé dans la décision attaquée.

(2) En cas d'inobservation du délai fixé dans les décisions mentionnées à l'alinéa (1), la demande est considérée comme inexistante.

Article 33

Jusqu'au moment de la publication de la demande de brevet (art. 36), le requérant peut apporter des compléments et améliorations à la description technique et aux annexes, à condition qu'elles ne modifient ni l'essentiel de l'invention, ni la priorité.

Article 34

(1) Celui qui demande un brevet peut, en même temps, demander que sa proposition soit examinée comme modèle d'utilité, s'il devait apparaître qu'elle ne peut pas être brevetée comme invention.

(2) Celui qui demande un brevet peut, pendant la procédure d'examen mais avant que la décision soit prise, modifier sa demande et proposer l'enregistrement de sa proposition comme modèle d'utilité.

CHAPITRE IV

Liquidation de la demande de brevet

Article 35

Pendant la procédure qui précède la publication de la demande d'invention (art. 36), les actes qui concernent l'invention ne peuvent être, sans le consentement du requérant, ni être communiqués à des personnes qui n'y ont pas droit, ni être consultés par elles.

Article 36

(1) Après l'examen préalable de la demande, l'Office des brevets constate que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet et procède à la publication; celle-ci porte l'indication des noms et prénoms du requérant et de l'invention, d'une courte description de la nature de l'invention ainsi que l'information

que, dans le délai de trois mois dès la date de la publication, chacun peut prendre connaissance de la description technique et des dessins de l'invention, se faire délivrer des copies de ces pièces et formuler des réserves et oppositions au sujet de l'invention ou de sa brevetabilité.

(2) Si, dans le délai qui lui a été fixé par l'Office des brevets, le requérant ne s'explique pas au sujet des réserves et oppositions essentielles qui ont été faites, il est réputé retirer sa demande.

Article 37

Dès le moment de la publication de la demande de brevet, l'invention jouit provisoirement de la même protection que les inventions brevetées. Les effets de cette protection sont, en revanche, réputés n'avoir jamais existé si la demande de brevet est retirée ou si le brevet est refusé.

Article 38

(1) La délivrance du brevet est publiée dans l'organe de l'Office des brevets, la *Wiadomości Urzedu Patentowego*; en revanche, la description de l'invention et les dessins (description du brevet) sont distribués en imprimés.

(2) Celui qui demande un brevet d'invention doit payer les frais d'impression de la description de l'invention.

(3) Le président de l'Office des brevets fixe la procédure ainsi que le délai de paiement des frais d'impression de la description du brevet.

Article 39

(1) La délivrance du brevet est attestée par la remise de l'acte de brevet.

(2) Le certificat d'auteur est remis à l'ayant droit en même temps que l'acte de brevet; la disposition de l'article 14, alinéa (4), est réservée.

(3) La description du brevet fait partie intégrante de l'acte de brevet et du certificat d'auteur.

Article 40

(1) La description du brevet peut être corrigée lorsqu'elle n'expose pas correctement la nature de l'invention brevetée.

(2) L'Office des brevets décide si et dans quelle mesure l'impression de la description du brevet doit être renouvelée et si et dans quelle mesure le titulaire du brevet doit supporter les frais de la réimpression.

Article 41

(1) Lorsque, après la délivrance du brevet pour une invention, un brevet est demandé pour la même invention avec priorité antérieure, le titulaire du brevet est invité à se prononcer, dans le délai qui lui est fixé par l'Office des brevets, sur la valeur de cette nouvelle demande.

(2) Si le titulaire du brevet conteste la validité de la nouvelle demande de brevet, l'affaire est renvoyée à la juridiction contentieuse pour jugement.

(3) Si le titulaire du brevet ne fait aucune déclaration au sujet de la validité de la nouvelle demande de brevet, la décision qui lui a accordé son brevet est annulée.

Article 42

La délivrance d'un brevet pour une invention, ainsi que le certificat d'auteur sont publiés dans la revue *Wiadomości Urzedu Patentowego*; il en est de même du refus de la demande de brevet si cette demande a été publiée pendant la procédure d'examen (art. 36), du retrait de la demande, de l'annulation de la décision qui a accordé le brevet et des modifications apportées à la description du brevet.

CHAPITRE V

Droits et obligations découlant du brevet

Article 43

(1) Le titulaire du brevet doit, dans les trois ans qui suivent la délivrance de celui-ci, commencer l'exploitation de l'invention en Pologne dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale et la continuer convenablement jusqu'à l'extinction du brevet. Est également considérée comme exploitation de l'invention son exploitation par d'autres personnes sur la base d'une licence. Pour les inventions qui ne peuvent être exploitées qu'après la réalisation de certaines conditions, le délai de trois ans ne commence à courir qu'au moment de cette réalisation. La présence de ces conditions est constatée par l'Office des brevets, d'entente avec le Comité des affaires techniques.

(2) L'Office des brevets peut demander au titulaire du brevet, ainsi qu'au preneur de licence, de prouver si, dans quelle mesure et de quelle manière ils exploitent l'invention en Pologne et, le cas échéant, d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne l'exploitent pas suffisamment.

(3) Le président du Conseil des Ministres décide, par voie d'ordonnance, comment et de quelle façon l'Office des brevets doit accomplir les tâches qui lui incombent selon l'alinéa (2).

Article 44

(1) Celui qui, au moment qui détermine la priorité pour l'obtention d'un brevet, exploitait de bonne foi l'invention en Pologne, peut continuer de le faire gratuitement dans la même mesure que par le passé. Ce droit appartient aussi à celui qui, au même moment, avait déjà fait des préparatifs importants pour l'exploitation de l'invention.

(2) Le droit mentionné à l'alinéa (1) peut, à la demande des intéressés, être inscrit au registre des brevets.

Article 45

(1) Le droit à une invention qui n'est pas une invention d'employé, ainsi que le droit découlant d'un brevet délivré pour une telle invention, peuvent être cédés totalement ou partiellement ou faire partie d'une succession.

(2) Le contrat de cession de ces droits doit être fait en la forme écrite et les signatures doivent être légalisées.

(3) Le transfert des droits découlant d'un brevet doit être inscrit au registre des brevets.

Article 46

Si le contrat conclu entre ceux qui jouissent en commun des droits découlant d'un brevet n'en dispose pas autrement, chacun des titulaires communs de ces droits peut:

- 1° exploiter l'invention lui-même, sans le consentement des autres, et procéder contre quiconque se rend coupable d'une violation des droits d'exclusivité découlant du brevet;
- 2° avec le consentement de tous les autres titulaires, céder ses droits sur l'invention à une autre personne ou donner l'autorisation à une autre personne d'exploiter tout ou partie de l'invention.

Article 47

(1) Le titulaire du brevet peut, par contrat, autoriser une autre personne à exploiter son invention (contrat de licence).

(2) Le contrat de licence doit être fait en la forme écrite et les signatures doivent être légalisées.

(3) Le contrat de licence peut, à la demande de l'intéressé, être inscrit au registre des brevets.

(4) Si le contrat de licence n'en dispose pas autrement, l'octroi d'une licence n'exclut ni la possibilité d'accorder une autre licence pour l'exploitation de l'invention, ni l'exploitation simultanée de l'invention par le titulaire du brevet.

(5) Le contrat de licence donne le droit d'exploiter l'invention tout entière, à moins qu'il ne prévienne qu'une exploitation partielle de l'invention.

Article 48

(1) Celui qui est autorisé à exploiter l'invention en vertu d'un contrat de licence ne peut concéder une sous-licence qu'avec le consentement du titulaire du brevet. Cependant, l'octroi d'une nouvelle sous-licence n'est pas admissible.

(2) Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie à la sous-licence.

Article 49

(1) L'Office des brevets peut accorder l'autorisation (licence obligatoire) d'exploiter une invention qui est la propriété d'une autre personne, quand:

- 1° l'exploitation de l'invention est nécessaire pour la réalisation des tâches comprises dans les plans économiques et que le titulaire du brevet n'est pas disposé à conclure un contrat de licence (art. 47);
- 2° il est constaté que l'invention n'est pas convenablement exploitée (art. 43);
- 3° le titulaire d'un brevet dépendant sollicite la délivrance d'une licence obligatoire en sa faveur pour lui permettre d'exploiter un précédent brevet (art. 21).

(2) Dans les cas indiqués à l'alinéa (2), chiffre 2, l'Office des brevets décide qu'une licence obligatoire peut être demandée et le publie dans la revue *Wiadomości Urzedu Patentowego*.

(3) Celui qui exploite une invention sur la base d'une licence obligatoire doit payer une indemnité correspondante en faveur de l'ayant droit (taxe de licence).

(4) La décision concernant la délivrance d'une licence obligatoire constate notamment: l'étendue et la durée de la licence, les conditions détaillées de son exercice, le montant de la taxe de licence ainsi que son mode de paiement.

(5) Les dispositions des articles 47, alinéa (5), et 48 sont applicables aux licences obligatoires.

Article 50

Dans les cas mentionnés à l'article 49, alinéa (1), une licence obligatoire peut aussi être délivrée pour des droits découlant d'un contrat de licence (sous-licence obligatoire).

Article 51

Après l'expiration du délai de deux ans, les décisions prises au sujet de la délivrance d'une licence ou d'une sous-licence obligatoire peuvent, à la demande des intéressés ou de l'Office, être modifiées dans leurs parties relatives au contenu de la licence ou de la sous-licence ou au montant de la taxe de licence (sous-licence) lorsque, par suite d'une modification importante des circonstances, cette modification s'impose pour des raisons d'équité.

Article 52

La licence obligatoire ne peut pas promettre au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter l'invention.

Article 53

(1) L'acquisition, par une personne étrangère, du droit découlant d'un brevet d'invention délivré en Pologne se fait par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée à cet effet par le Ministre du commerce extérieur.

(2) Le Conseil des Ministres désigne, par voie d'ordonnance, les possibilités de faire exception au principe indiqué à l'alinéa (1) et fixe les conditions et la procédure à suivre dans les affaires mentionnées à cet alinéa.

Article 54

Lorsqu'un brevet et un certificat d'auteur ont été demandés et obtenus par une personne qui n'y avait pas droit, celui qui a le droit sur l'invention peut exiger que la demande de brevet et de certificat d'auteur soit rejetée et, si ces documents ont déjà été délivrés, qu'ils soient annulés. Il peut aussi demander que le brevet et le certificat d'auteur demandés lui soient délivrés à lui et que le brevet déjà délivré lui soit transféré, contre restitution des frais de la demande et de la délivrance du brevet et du certificat d'auteur.

Article 55

Celui qui a indûment demandé et obtenu un brevet d'invention et un certificat d'auteur doit, conformément aux principes généraux, restituer à l'ayant droit le profit qu'il a illégalement réalisé et réparer le dommage qu'il lui a causé. À la demande de l'ayant droit, il doit en outre lui donner une satisfaction par la publication dans les revues d'une déclaration correspondante ou du jugement et, s'il a agi intentionnellement, lui payer une somme d'argent à titre de réparation morale.

Article 56

(1) Celui dont le droit à l'usage exclusif de l'invention a été violé peut demander la cessation de la violation, la suppression de ses conséquences, la restitution du gain réalisé et des dommages-intérêts.

(2) Celui qui se rend coupable de violation d'un droit d'exclusivité (al. 1) est, en outre, tenu de publier dans les revues une déclaration explicative ou le jugement et, s'il a agi intentionnellement, de payer à l'ayant droit une somme d'argent à titre de réparation morale.

(3) Si le brevet d'invention a pour objet un procédé pour la fabrication d'un nouveau produit, il est admis que le produit qui peut être fabriqué par le procédé breveté l'a bien été par ce procédé.

(4) En se prononçant sur la violation du droit d'exclusivité, le tribunal statue en même temps, à la demande de l'ayant droit, sur les objets fabriqués illicitement, ainsi que sur les moyens utilisés pour leur fabrication.

Article 57

Les actions fondées sur la violation d'un droit d'exclusivité découlant d'une invention se prescrivent au bout de 3 ans. Ce délai commence à courir, séparément pour chaque violation, dès le jour de l'exigibilité de la prétention. Le cours de la prescription est suspendu entre le jour du dépôt de la demande à l'Office des brevets et celui de la délivrance du brevet.

CHAPITRE VI

Inventions secrètes

Article 58

(1) Une invention faite par un ressortissant polonais est considérée comme une invention secrète lorsqu'elle concerne la défense nationale ou lorsque les intérêts de l'Etat exigent qu'elle soit tenue secrète.

(2) Appartiennent au domaine de la défense nationale les inventions qui concernent en particulier de nouveaux genres d'armes, des engins pour l'armée, des méthodes de combat ou d'autres problèmes strictement militaires.

(3) Le Ministre de la défense nationale peut désigner en détail les genres d'inventions qui appartiennent au domaine de la défense nationale.

(4) Une invention secrète est un secret d'Etat.

(5) Le Ministre de la défense nationale statue sur la question du secret pour les inventions qui concernent le domaine de la défense nationale; dans les autres cas, c'est le Ministre compétent selon l'objet de l'invention.

Article 59

(1) Tous les travaux concernant une invention secrète, la demande de brevet ainsi que la procédure d'examen de cette demande doivent être effectués de telle façon que le secret de l'invention soit assuré.

(2) L'obligation de garder le secret de l'invention incombe à l'inventeur et aux personnes qui travaillent à l'invention, ainsi qu'au chef de l'unité d'économie nationale dans laquelle sont ou ont été faits les travaux concernant l'invention.

Article 60

L'auteur d'une invention qui présente les caractéristiques d'une invention secrète dans le domaine de la défense nationale est tenu, au moment où il demande un brevet à l'Office

des brevets, d'informer sans délai le Ministre de la défense nationale de son invention. Pour les inventions d'employés, cette obligation incombe aux chefs des unités d'économie nationale compétentes.

Article 61

(1) L'Office des brevets envoie au Ministère de la défense nationale la liste des demandes de brevets qui lui sont adressées et, à la demande de ce Ministère, les descriptions et dessins de celles des inventions annoncées qui concernent le domaine de la défense nationale.

(2) Les pièces concernant la demande de brevet pour une invention secrète, de même que la description et les dessins, peuvent être consultés par les organes qui y ont été autorisés par le Ministre compétent (art. 58, al. 5).

Article 62

(1) La demande de brevet pour une invention secrète n'est pas publiée.

(2) Le Ministre compétent (art. 58, al. 5) peut demander qu'il soit sursis pendant un certain temps à la publication de la demande d'un brevet quand il y a présomption que l'invention qui en fait l'objet présente les caractéristiques d'une invention secrète.

Article 63

(1) Le droit d'obtenir un brevet pour une invention secrète qui concerne le domaine de la défense nationale passe à l'Etat.

(2) Le Conseil des Ministres fixe par voie d'ordonnance les principes et la procédure à suivre pour l'indemnisation des auteurs d'inventions secrètes mentionnées à l'alinéa (1).

Article 64

(1) La description d'une invention secrète n'est pas publiée.

(2) Les inventions secrètes sont enregistrées dans la partie secrète du registre des brevets.

(3) La divulgation d'une invention secrète ou la demande de brevet à l'étranger pour une telle invention, ainsi que sa communication ou son aliénation à des étrangers, sont interdites sans l'autorisation préalable du Ministre compétent (art. 58, al. 5). L'autorisation de demander un brevet à l'étranger ou l'aliénation de l'invention à l'étranger ne peuvent se faire qu'avec le consentement du Ministre du commerce extérieur.

Article 65

Une invention secrète peut, selon la procédure mentionnée à l'article 58, alinéa (5), perdre son caractère d'invention secrète.

Article 66

La procédure applicable en matière de propositions d'inventions secrètes est fixée par les prescriptions émises par le Ministre de la défense nationale et par celui de l'intérieur.

CHAPITRE VII

Annulation et extinction du brevet

Article 67

(1) A la demande de toute personne qui y a un intérêt juridique, l'Office des brevets peut prononcer l'annulation partielle ou totale du brevet:

1° lorsque les conditions légales nécessaires pour l'obtention du brevet ne sont pas réalisées;

2° lorsque, pour d'autres raisons, le brevet a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit.

(2) Le Procureur général de la République populaire de Pologne peut, dans l'intérêt public, demander à l'Office des brevets de prononcer la nullité d'un brevet ou intervenir à un procès d'annulation déjà en cours.

(3) La disposition de l'alinéa (1) est applicable par analogie aux certificats d'auteur.

Article 68

(1) Celui qui, de bonne foi, a obtenu ou acquis un brevet qui, dans la suite, a été déclaré nul pour la raison indiquée à l'article 67, alinéa (1), chiffre 2, ou qui a obtenu une licence pour un tel brevet, peut continuer à l'exploiter dans la même mesure que par le passé, s'il a commencé cette exploitation ou fait dans ce but des préparatifs importants dans l'année qui a précédé le début de l'action en annulation du brevet; il doit cependant payer au titulaire du brevet une indemnité correspondante. Faute d'entente entre les intéressés, le montant de cette indemnité est fixé par la voie de la procédure contentieuse ordinaire.

(2) Les droits qui permettent d'exploiter l'invention en vertu de l'alinéa (1) peuvent, à la demande des intéressés, être inscrits au registre des brevets. Ils ne peuvent être cédés à une autre personne qu'avec l'entreprise.

Article 69

Dans les cas prévus à l'article 49, l'Office des brevets prononce l'extinction du brevet lorsque:

1° deux ans après l'octroi de la première licence obligatoire, l'invention n'est toujours pas exploitée convenablement;

2° aucune licence obligatoire n'a été délivrée dans le délai d'une année après l'annonce publique de la possibilité d'en obtenir une.

Article 70

(1) L'Office des brevets prononce l'extinction du brevet lorsque:

1° avec le consentement des personnes qui ont des droits réels sur le brevet, l'ayant droit renonce à celui-ci devant l'Office des brevets;

2° s'il y a un retard de plus de six mois dans le paiement de la taxe de brevet (art. 127).

(2) L'Office des brevets rapporte la décision qu'il a prise en vertu de l'alinéa (1), chiffre 2, quand un nouveau délai a été fixé pour le paiement des taxes arriérées.

Article 71

La décision relative à la nullité et à l'extinction du brevet est inscrite par l'Office au registre des brevets et publiée dans la revue *Wiadomości Urzędu Patentowego*.

Article 72

Celui qui a commencé l'exploitation ou fait les préparatifs nécessaires en vue de l'exploitation d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont l'extinction a été prononcée pour cause de retard dans le paiement de la taxe (art. 70, al. 1,

ch. 2) peut continuer à exploiter l'invention même après le retrait de la décision prononçant l'extinction du brevet (art. 70, al. 2), à la condition de payer au titulaire du brevet une indemnité équitable dès la date de la décision de retrait. Dans ces affaires, l'Office des brevets décide par la voie de la procédure contentieuse ordinaire.

Article 73

(1) Les droits découlant d'une invention qui n'est pas la propriété de l'Etat peuvent, dans les cas où cela se justifie, être expropriés en faveur de l'Etat pour les besoins de la défense nationale ou pour l'exécution de tâches prévues dans les plans économiques.

(2) L'expropriation de ces droits n'a lieu que contre indemnité.

(3) L'exproprié peut exiger que l'expropriation soit étendue à ses brevets additionnels.

(4) Le Conseil des Ministres fixe, par voie d'ordonnance, les principes applicables à l'expropriation des droits découlant d'un brevet ainsi qu'au montant et au paiement de l'indemnité; il désigne aussi les organes compétents et détermine la procédure à suivre dans ces affaires.

CHAPITRE VIII

Exercice à l'étranger des droits découlant du brevet

Article 74

Une demande de brevet d'invention ne peut être faite à l'étranger qu'après avoir été présentée à l'Office des brevets.

Article 75

(1) La demande d'un brevet d'invention à l'étranger, de même que la conclusion d'un contrat pour l'exercice des droits découlant d'un brevet obtenu à l'étranger, se font par l'intermédiaire d'une entreprise autorisée à cet effet par le Ministre du commerce extérieur.

(2) Le Conseil des Ministres décide, par voie d'ordonnance, des possibilités de déroger aux principes énoncés à l'alinéa (1) et fixe les conditions et la procédure à suivre dans les affaires indiquées à cet alinéa.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Position actuelle du problème relatif aux droits des auteurs de découvertes scientifiques

Prof. Dr Stojan PRETNAR, Ljubljana

(Deuxième et dernière partie) *

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

III^e Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques

(Genève, 19 au 23 novembre 1962)

Du 19 au 23 novembre 1962, sous la présidence de M. J.-N. de Bavinehove (France), s'est tenue, dans la Salle des Conférences des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, la troisième réunion du Comité d'experts pour examiner un avant-projet d'Arrangement concernant la protection internationale des caractères typographiques ainsi qu'un avant-projet de Protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à La Haye le 28 novembre 1960.

Cette réunion poursuivait ses travaux de la deuxième réunion du Comité d'experts qui avait eu lieu à Genève du 26 février au 2 mars 1962¹⁾.

Les experts et observateurs désignés par les pays suivants ont participé à cette réunion: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse, ainsi que les observateurs de plusieurs Organisations internationales.

Nous nous réservons de publier ultérieurement les textes adoptés par le Comité d'experts et le Rapport.

NÉCROLOGIE

D^r Herbert Kühnemann †

Nous avons le grand regret de faire part à nos lecteurs de la mort du D^r Herbert Kühnemann, Président du Bureau des brevets de la République fédérale d'Allemagne, décédé subitement à Munich, le 12 décembre 1962. Une note nécrologique concernant cet éminent juriste sera publiée ultérieurement.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 89-95.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1961

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

P a y s	Brevets demandés			Brevets délivrés			
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	
Allemagne (Rép. dém.), brevets	—	—	6 091	—	—	1 916	
» » modèles d'utilité	—	—	3 607	—	—	2 076	
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	58 188	19 154	1 396	20 550	
» » modèles d'utilité	—	—	44 145	—	—	19 972	
Australie	12 642	256	12 898	—	—	4 940	
Autriche	—	—	9 892	5 966	214	6 180	
Belgique	—	—	13 443	—	—	13 358	
Brésil, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Bulgarie	545	2	547	214	2	216	
Canada	—	—	25 447	—	—	21 659	
Ceylan	153	1	154	76	—	76	
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Danemark	5 198	97	5 295	2 235	40	2 275	
Dominicaïne (République)	45	7	52	45	7	52	
Espagne, brevets	9 052	600	9 652	7 550	540	8 090	
» modèles d'utilité	—	—	5 703	—	—	4 230	
Etats-Unis	—	—	83 396	—	—	48 530	
Finlande	2 254	58	2 312	697	9	706	
France	35 202	2 233	37 435	30 600	2 550	33 150	
Brevets spéciaux de médicaments	—	—	875	—	—	976	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	45 639	1 172	46 811	27 999	872	28 871	
Tanganyika	70	3	73	68	2	70	
Trinidad et Tobago	—	—	117	—	—	114	
Grèce ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Haïti ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Hongrie	2 440	72	2 512	1 181	44	1 225	
Indonésie	—	—	173	—	—	—	
Iran	374	16	390	345	20	365	
Irlande	1 040	15	1 055	373	10	383	
Israël (Etat d'—)	1 663	33	1 696	972	11	983	
Islande ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Italie, brevets	—	—	23 606	—	—	16 800	
» modèles d'utilité	—	—	6 295	—	—	3 500	
Japon, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Liban	—	—	133	—	—	133	
Liechtenstein (Princip.), brevets ³⁾	—	—	0	—	—	0	
» modèles d'utilité	—	—	1	—	—	1	
Luxembourg	1 374	52	1 426	1 267	46	1 313	
Maroc	353	19	372	376	19	395	
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Mexique	—	—	4 477	—	—	591	
Monaco, brevets	79	13	92	75	6	81	
» modèles d'utilité	—	—	0	—	—	0	
Norvège	3 981	68	4 049	1 916	44	1 960	
Nouvelle-Zélande	2 828	65	2 893	1 534	40	1 574	
Samoa occidentale ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	13 104	357	13 461	3 478	79	3 557	
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—	
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Pologne, brevets	2 524	—	2 524	1 235	36	1 271	
» modèles d'utilité	—	—	1 168	—	—	751	
Portugal, brevets	1 180	34	1 214	1 017	26	1 043	
» modèles d'utilité	—	—	146	—	—	70	
République Arabe Syrienne	153	5	158	153	5	158	
République Arabe Unie	1 365	18	1 383	241	4	245	
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	638	14	652	593	12	605	
Roumanie	931	30	961	189	6	195	
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Suède	—	—	13 186	3 778	107	3 885	
Suisse	14 259	916	15 175	7 808	371	8 173	
Tchécoslovaquie	—	—	7 742	—	—	3 809	
Tunisie ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Turquie ¹⁾	—	—	—	—	—	—	
Union Sud-Africaine	5 205	107	5 312	4 394	110	4 504	
Vatican (Etat de la Cité du —) ⁴⁾	—	—	—	—	—	—	
Viet-Nam	135	6	141	135	6	141	
Yougoslavie	1 825	9	1 834	601	16	617	
Total général des brevets demandés			419 283	des brevets enregistrés			245 647
» » modèles d'utilité demandés			61 077	» modèles d'utilité enregistrés			30 688

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1961. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

⁴⁾ Les lois italiennes concernant la protection de la propriété industrielle y sont applicables.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1961 (suite)

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne (Rép. dém.)	—	—	390	—	—	390
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	51 907
Australie	—	—	1 413	—	—	1 522
Autriche	—	—	6 619	—	—	6 619
Belgique	343	1 561	1 904	343	1 561	1 904
Brésil ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	0	—	—	0
Canada	—	—	750	—	—	684
Ceylan	22	—	22	5	—	5
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	688	—	—	639
Dominicaine (République)	—	—	0	—	—	0
Espagne	365	3 584	3 949	265	2 150	2 415
Etats-Unis ²⁾	4 714	—	4 714	2 487	—	2 487
Finlande	—	—	0	—	—	0
France	—	—	7 955	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 427	—	—	8 361
Trinidad et Tobago	18	—	18	18	—	18
Hongrie	248	—	248	239	—	239
Indonésie	—	—	0	—	—	0
Iran	—	—	0	—	—	0
Irlande	90	—	90	—	—	95
Israël (Etat d'—)	—	—	319	—	—	339
Italie	—	—	6 295	—	—	3 500
Japon ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	—	—	42	—	—	42
Liechtenstein (Principauté)	—	—	0	—	—	0
Luxembourg	—	—	0	—	—	0
Maroc	—	—	42	—	—	42
Tanger (Amalat de) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	331	331	—	19	19
Monaco	—	—	0	—	—	26
Norvège	—	—	964	—	—	893
Nouvelle-Zélande	346	—	346	253	—	253
Pologne	110	—	110	75	—	75
Portugal	67	201	268	62	104	166
République Arabe Syrienne	155	17	172	155	17	172
République Arabe Unie	29	148	177	26	146	172
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	56	—	56	51	—	51
Saint-Marin ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	245	—	245	162	—	162
Suisse	12 614	2 459	15 073	12 608	2 377	14 985
Tchécoslovaquie	—	—	123	—	—	171
Tunisie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine	—	—	0	—	—	0
Viet-Nam	—	5	5	—	5	5
Yougoslavie	2	116	118	—	64	64
Total général			62 873	Total général		101 422

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Il n'y a pas de modèles aux Etats-Unis.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1961 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques					
	déposées			enregistrées		
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	889	426	1 315	1 010	450	1 460
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	20 386	2 563	22 949	10 596	1 157	11 753
Australie	—	—	6 209	—	—	4 592
Autriche ¹⁾	1 855	997	2 852	1 472	829	2 301
Belgique	2 178	1 320	3 498	2 178	1 320	3 498
Brésil ²⁾	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	51	267	318	50	260	310
Canada	3 514	2 767	6 281	2 112	2 192	4 304
Ceylan	510	582	1 092	113	244	357
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	4 196	988	1 153	2 141
Dominicaine (République)	63	313	376	61	310	371
Espagne ¹⁾	18 244	1 950	20 194	11 225	1 150	12 375
Etats-Unis ³⁾	—	—	23 782	—	—	16 599
Finlande	998	1 452	2 450	514	1 020	1 534
France ¹⁾	18 042	2 726	20 768	17 616	2 646	20 262
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	13 997	—	—	10 841
Tanganyika	35	431	466	—	33	33
Trinidad et Tobago	28	373	401	14	236	240
Grèce ²⁾	—	—	—	—	—	—
Haïti ²⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie ¹⁾	188	208	396	178	191	369
Indonésie	3 683	656	4 339	2 343	591	2 934
Iran	905	949	1 854	433	965	1 398
Irlande	316	1 145	1 461	137	540	677
Islande ²⁾	—	—	—	—	—	—
Israël (Etat d'—)	446	680	1 126	113	525	638
Italie ¹⁾	—	—	8 803	—	—	4 697
Japon ²⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	138	897	1 035	138	897	1 035
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	—	—	—	118	28	146
Luxembourg ¹⁾	147	704	851	147	702	849
Maroc ¹⁾	—	—	536	—	—	536
Tanger (Amalat de) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Mexique	2 964	2 499	5 463	1 937	1 801	3 738
Monaco ¹⁾	—	—	—	74	57	131
Norvège	1 258	2 018	3 276	504	1 218	1 722
Nouvelle-Zélande	747	1 611	2 358	591	1 282	1 873
Pays-Bas ¹⁾	3 446	1 859	5 305	—	—	3 273
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ²⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	267	388	655	175	348	523
Portugal ¹⁾	1 740	728	2 468	1 739	730	2 469
République Arabe Syrienne	114	819	933	114	819	933
République Arabe Unie ¹⁾	527	575	1 102	299	572	871
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	524	1 233	1 757	462	1 301	1 763
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Saint-Marin ²⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	2 338	2 454	4 792	926	882	1 808
Suisse ¹⁾	4 091	1 567	5 658	3 931	1 459	5 390
Tchécoslovaquie ¹⁾	824	390	1 214	782	335	1 117
Tunisie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Turquie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine	2 475	1 651	4 126	2 281	1 547	3 828
Viet-Nam	965	190	1 155	965	190	1 155
Yugoslavie ¹⁾	160	228	388	193	164	357
Total général			192 168			137 201

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 12 079 ont été enregistrées en 1961.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

³⁾ Sans les renouvellements.